



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Jakob Christine / Johner-Etter Ueli

2019-GC-53

### **Evaluation et bulletin scolaire au premier cycle (1H-4H) de la scolarité obligatoire**

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée le 15 avril 2019 et transmise au Conseil d'Etat le 23 avril 2019, la députée Christine Jakob et le député Ueli Johner font observer que, sur décision du canton, les écoles de l'enseignement obligatoire de langue allemande travailleront sur la base du Lehrplan 21 (LP21) dès l'année scolaire 2019/20. Selon la recommandation du rapport spécifique intitulé « Evaluer » émis par la Conférence des directeurs alémaniques de l'instruction publique (D-EDK), le bulletin scolaire devrait contenir au plus tôt à la fin du premier cycle (deuxième classe primaire) une évaluation des performances, parce que les élèves de ce degré présentent de grandes différences par rapport au développement de leurs apprentissages, et parce qu'il conviendrait également de leur éviter une pression sur les résultats qui serait trop précoce et non adaptée à leur âge.

L'instrument d'évaluation élaboré dans le cadre d'un groupe de travail cantonal et développé sur la base du plan d'études prend en compte l'accompagnement orienté vers l'encouragement des élèves et prévoit des points de la situation et des feedbacks réguliers qui permettent aux élèves de réfléchir à leurs apprentissages et de poursuivre leur développement.

Selon les deux motionnaires, la décision de principe de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) du 14 décembre 2018 relative à l'évaluation et au bulletin scolaire au premier cycle dans un but d'harmonisation entre les deux régions linguistiques est contraire aussi bien à la recommandation de la Conférence des directeurs alémaniques de l'instruction publique qu'à la philosophie de base du Lehrplan 21 (en 1H/2H, avec une attestation de suivi de l'enseignement et une attestation d'entretien avec les parents qui mentionne les progrès d'apprentissage de l'élève à l'aide de l'instrument officiel d'accompagnement et d'évaluation, et en 3H/4H, avec une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés pour les compétences disciplinaires à l'aide d'une échelle à quatre degrés et d'appréciations).

Les deux député-e-s sont d'avis que le canton de Fribourg, avec ses deux plans d'études distincts et ses différences linguistiques et culturelles, devrait aussi autoriser deux modèles différents de bulletins scolaires dans le domaine de l'instruction publique.

Par conséquent, les motionnaires demandent qu'une évaluation sommative avec des appréciations n'intervienne pour la première fois dans le bulletin scolaire de la partie alémanique qu'à la fin du premier cycle.

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

### **1. Introduction**

L'école obligatoire remplit une mission de formation et de socialisation comportant des tâches d'enseignement et d'éducation. Les plans d'études cantonaux permettent aux élèves de développer au mieux leurs aptitudes et possibilités. A l'école primaire (1H-8H), les élèves doivent acquérir des connaissances et compétences de base telles que les mathématiques, ou la capacité de lire et écrire dans la langue de leur école. Ces connaissances et compétences seront consolidées, approfondies et étendues au cycle d'orientation (9H-11H). Des dispositions réglementaires régissent d'un côté la promotion et de l'autre la sélection et les conditions d'admission aux voies de formation postobligatoires. Ainsi en est-il de la préorientation des élèves dans un type de classe du cycle d'orientation dans le cadre de la procédure de passage de l'école primaire au CO sur la base du niveau des performances de chaque élève de 8H. En plus des compétences disciplinaires, les élèves développent des compétences transversales (personnelles, sociales et méthodiques) qui leur permettront des apprentissages tout au long de leur vie.

Dans un enseignement orienté sur les compétences, l'évaluation permet de regarder dans quelle mesure et avec quelle profondeur ont eu lieu les acquisitions des connaissances et compétences dans les domaines disciplinaires figurant dans le plan d'études. Cela nécessite une explicitation fondée de l'évaluation avec ses aspects centraux durant une séquence d'apprentissage, indépendamment des régions linguistiques (définition des objectifs basés sur les degrés de compétences, culture du feedback pour l'encouragement de l'apprenante ou de l'apprenant au cours du processus d'apprentissage, évaluation formative et sommative, autoévaluation, différentes formes de situations d'évaluation, critères d'évaluation transparents et formulés de manière compréhensible).

Pour l'accomplissement de ces missions, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) dispose de deux Services, soit le Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande (DOA) avec le Lehrplan 21 (LP21) dès l'année scolaire 2019/20 et le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) avec le Plan d'études romand (PER).

### **2. Plans d'études et évaluation dans un enseignement orienté sur les compétences**

#### **2.1. Plans d'études**

Selon l'article 62 al. 4 de la Constitution fédérale, les cantons ont une obligation d'harmonisation des principaux repères de l'école obligatoire.

Avec « l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire » (concordat HarmoS) auquel le canton de Fribourg a adhéré en 2010, les cantons remplissent toutes les conditions imposées par la Constitution à l'école obligatoire. Ces conditions concernent entre autres les objectifs importants des degrés de formation définis dans des plans d'études par régions linguistiques.

Le PER de la « Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) », et le Lehrplan 21 de la « Conférence alémanique des directeurs de l'instruction publique (D-EDK) » et le plan d'études tessinois reprennent ces objectifs de formation qui ont été définis en 2011 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la langue de l'établissement (L1), les langues étrangères (L2), les mathématiques et les sciences naturelles à l'école obligatoire.

Les plans d'études décrivent le mandat de la politique de formation confié à l'école obligatoire et les objectifs qui y sont définis permettent à chaque élève d'accéder à la formation professionnelle ou aux écoles du secondaire II qui proposent une formation générale.

Dans la partie francophone du canton, le PER a été introduit en 2010. Quant au Lehrplan 21, il entre en vigueur dans les écoles germanophones de la scolarité obligatoire à tous les degrés et pour toutes les années scolaires au début de l'année scolaire 2019/20 et sera implémenté jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/23.

L'interprétation en fonction des régions linguistiques des objectifs de formation contenus dans le PER et le Lehrplan 21 (et spécifiquement pour l'enseignement des langues étrangères dans la partie alémanique dans le plan d'études Passepartout, qui est conforme au Lehrplan 21), ainsi que l'empreinte linguistique et culturelle, ont à différents niveaux une influence sur les écoles des deux régions linguistiques. Cette influence concerne d'une part la formation du corps enseignant (profils) et d'autre part la culture scolaire, l'organisation de l'école, l'organisation de l'enseignement et les grilles horaires.

## **2.2. L'évaluation dans un enseignement orienté sur les compétences**

Dans le cadre d'un enseignement orienté sur les compétences, il convient de développer une culture de l'évaluation et du retour d'informations centrée sur l'atteinte des compétences disciplinaires et transversales. En cela, l'évaluation n'est pas le but de l'enseignement, mais un moyen d'encouragement et elle a en fin de compte un caractère sélectif. En même temps, les conditions cadres légales relatives à l'évaluation doivent être mises en œuvre dans le cadre du nouveau bulletin scolaire.

Pour l'acquisition de compétences disciplinaires et transversales, un enseignement orienté sur les compétences crée des opportunités d'apprentissage dans lesquelles le savoir et le « pouvoir » peuvent être utilisés dans des situations significatives et de la manière la plus autonome possible, ce qui permet aux élèves de déployer leurs capacités et leur potentiel. Les processus d'apprentissage des élèves sont soutenus par l'enseignante ou l'enseignant. De la sorte, l'évaluation formative (orientée sur l'encouragement) gagne en signification de par le fait qu'elle accompagne et soutient la construction et l'élargissement des compétences des élèves de manière ciblée.

L'évaluation se focalise sur les compétences disciplinaires et transversales qui deviennent visibles par la mobilisation et l'utilisation de savoirs (disciplinaires, sociaux ou de l'ordre de la stratégie) dans différentes tâches ou situations-problèmes complexes. L'enseignement orienté sur les compétences comporte également toujours une autoévaluation du niveau d'apprentissage ainsi qu'une réflexion sur les processus d'apprentissage par le dialogue entre le corps enseignant et les élèves.

Dans sa planification, l'enseignante ou l'enseignant fixe les objectifs, guidé-e par les balises du Lehrplan 21 et détermine les exigences de base et les exigences étendues. Il ou elle les communique aux élèves au début de la séquence d'apprentissage. Au cours du processus d'apprentissage, il ou elle soutient les élèves par un feedback formatif. L'évaluation sommative sous la forme d'un justificatif de performance (appréciation/note) fait le bilan de l'atteinte des objectifs à l'aide de critères transparents et compréhensibles. Un tel bilan de l'atteinte des objectifs est possible dès la 3H.

### 2.3. Le Lehrplan 21 et l'évaluation sommative

Ni le Lehrplan 21, ni le PER ne donnent d'indications relatives à l'évaluation à but de promotion, pas plus que sur les épreuves d'évaluation, les bulletins scolaires, la distribution de notes ou les règles de promotion, qui relèvent du canton.

Pour ces raisons, la décision de principe de la DICS relatif au bulletin scolaire de 1H à 11H harmonisé pour les deux régions linguistiques ne contredit pas la philosophie de base du Lehrplan 21, contrairement à ce que prétendent les deux motionnaires. Le rapport spécifique « Evaluer », évoqué dans le développement de la motion, émane du groupe de travail « Kommission Volksschule » (03.11.2015) et contient des réflexions sur l'évaluation et une récolte de matériel ; il ne comporte ni prise de position dudit groupe de travail, ni celle de l'assemblée générale de la Conférence alémanique des directeurs de l'instruction publique et ne peut donc pas être compris comme une recommandation faite aux cantons pour la mise en œuvre d'une évaluation en lien avec le bulletin scolaire.

Comme signalé plus haut, le Lehrplan 21 ne donne aucune indication quant à l'évaluation à but de promotion, car cette dernière relève du canton et s'appuie sur les conditions cadres cantonales respectives. Ainsi n'y a-t-il pas dans les cantons alémaniques où le Lehrplan 21 est déjà en vigueur aujourd'hui une pratique uniforme relative au moment de l'introduction des appréciations ou des notes pour l'évaluation en lien avec le bulletin scolaire au premier cycle. Au contraire, les formulations de compétences du Lehrplan 21 ouvrent des possibilités de développement dans le domaine de l'évaluation formative. Dans ce but, le DOA a développé un concept de formation continue interne aux établissements en 3 modules (« Evaluation et vécu de compétences », « Feedback formatif et soutien adaptatif » ainsi que « Différenciation et tâches d'apprentissage ») qui devra être déployé obligatoirement dans tous les établissements durant la période 2019/20 – 2022/23.

### 2.4. Grille-horaire

Comme la grille horaire se rapporte aux plans d'études, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a adopté la nouvelle grille horaire de 1H à 11H le 5 mars 2017 (valable à partir de l'année scolaire 2019/20 en même temps que l'entrée en vigueur du Lehrplan 21). Cette nouvelle grille se base sur les articles 18 et 22 de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et sur l'article 30 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS). Elle a été adoptée après analyse des retours d'une large consultation de tous les partenaires de l'école. La nouvelle grille horaire définit le temps d'enseignement par discipline et reprend la terminologie du Lehrplan 21 en ce qui concerne la description des domaines disciplinaires et les formulations des compétences transversales. Cette terminologie doit être reprise dans le bulletin scolaire.

## 3. Conditions cadres cantonales concernant l'évaluation et le bulletin scolaire

### 3.1. Dispositions légales

En 2014, le Grand Conseil a ancré les dispositions légales concernant l'évaluation et la promotion dans la LS. Il y a lieu de relever à ce sujet deux points forts : « *Les travaux scolaires sont l'objet d'une évaluation régulière qui est communiquée aux élèves et à leurs parents* » (Art. 37 al. 1 LS) et « *Sont déterminants pour le passage d'une année scolaire à la suivante ou d'un cycle au suivant le travail scolaire, les connaissances et capacités acquises ainsi que l'âge des élèves* » (Art. 38 al. 1 LS). Les articles 72 à 79 RLS précisent de manière détaillée le but, le contenu, les modalités, les critères et la manière de communiquer l'évaluation, de même qu'ils donnent des indications relatives au bulletin scolaire. Ainsi, le bulletin scolaire contient pour chaque semestre des

indications sur le degré d'atteinte des objectifs et donne des renseignements sur le développement des compétences transversales définies dans les plans d'études. L'enseignante ou l'enseignant établit à échéances régulières un bilan intermédiaire en faisant une évaluation/épreuve relative à l'ensemble de la matière/séquence d'enseignement traitée. Il s'agit là d'évaluations globales qui livrent des informations significatives sur la mesure dans laquelle les objectifs définis pour la période ou séquence d'enseignement ont été acquis par les élèves. Ces travaux mesurent aussi bien les connaissances des élèves que leur capacité à les utiliser dans une situation donnée. Ces évaluations globales constituent les bases essentielles de l'évaluation sommative, laquelle est exprimée soit sous la forme d'une évaluation par des appréciations, soit à l'aide de notes. Les résultats de l'évaluation sont donnés à l'aide d'une échelle d'évaluation (par exemple objectifs très bien atteints, bien atteints, atteints, non atteints) ou de notes (de 6 à 3 à l'école primaire, de 6 à 1 au cycle d'orientation, des notes au demi étant possibles). Les compétences transversales sont également évaluées à l'aide d'appréciations.

### **3.2. But et contenus du bulletin scolaire quant à l'évaluation des compétences disciplinaires et transversales**

Le bulletin scolaire atteste pour chaque élève qu'il ou elle a fréquenté l'école obligatoire. C'est le document officiel de communication des résultats scolaires des élèves.

A l'entrée à l'école obligatoire, un bulletin scolaire est établi pour toutes et tous les élèves, bulletin scolaire qui doit être géré selon les dispositions de la loi scolaire (LS), de son règlement (RLS) et des lignes directrices correspondantes de la DICS. Le bulletin scolaire est transmis aux parents deux fois par année, à chaque fois à la fin du semestre. Les évaluations qui y sont inscrites concernent exclusivement le semestre indiqué dans le bulletin scolaire. Par leur signature, les parents attestent qu'ils ont pris connaissance des résultats qu'il contient. Dans le but de fournir une évaluation globale, deux domaines sont évalués : les performances obtenues dans les disciplines (compétences disciplinaires) et les compétences transversales (compétences personnelles, sociales, méthodiques).

Le chemin pour atteindre les objectifs fixés (processus d'apprentissage) est observé. L'élève obtient des retours réguliers sur ses progrès d'apprentissage et est accompagné sur son chemin personnel d'apprentissage.

#### **3.2.1. L'évaluation des compétences disciplinaires dans le bulletin scolaire**

Fondamentalement, tous les domaines disciplinaires qui impliquent des exigences de base dans les plans d'études sont évalués. Ces évaluations se rapportent à l'atteinte d'objectifs qui découlent des descriptifs de compétences des plans d'études. Comme il est prévu que l'évaluation des compétences disciplinaires dans le bulletin scolaire prenne la forme d'appréciations ou de notes, cette évaluation a lieu exclusivement sur la base de l'évaluation externe de l'enseignante ou de l'enseignant. En plus de l'évaluation comprenant des appréciations ou des notes, l'élève obtient régulièrement, durant son processus d'apprentissage, des retours du corps enseignant sur ses progrès.

#### **3.2.2. L'évaluation des compétences transversales (compétences personnelles, sociales et méthodiques) dans le bulletin scolaire**

Dans le bulletin scolaire, l'état de la situation quant aux compétences transversales induites par les plans d'études fait également l'objet de remarques à l'aide d'appréciations. Les compétences définies sont organisées en trois domaines, les compétences personnelles, sociales et méthodiques. L'évaluation décrit le degré de développement relatif à la compétence évaluée.

#### **4. Mission d'harmonisation à l'école obligatoire (passage de l'école primaire au cycle d'orientation, changement de types de classes, admission aux voies de formation post obligatoires)**

Dans le canton de Fribourg, la pratique de l'évaluation est influencée par l'existence de deux services de l'enseignement obligatoire, un pour chaque région linguistique, deux plans d'études, une formation initiale et continue différente selon les régions linguistiques, des moyens d'enseignement différents ainsi qu'une approche différente de l'enseignement pour des questions linguistiques et culturelles. Avec la mise en œuvre de la loi scolaire et de son règlement, la DICS se conforme à sa mission d'harmonisation de l'école obligatoire. En particulier, l'évaluation qui relève du bulletin scolaire doit être harmonisée afin de garantir le traitement équitable de toutes et tous les élèves du canton, car elle constitue la base des décisions au cours du parcours scolaire (passage de l'école primaire au cycle d'orientation, changement de types de classes, admission aux voies de formation postobligatoires).

##### **4.1. Avant-projet de lignes directrices de la DICS à propos de la pratique de l'évaluation à l'école obligatoire**

Le 21 novembre 2016, la DICS a mandaté un groupe de travail interservices (DOA/SEnOF) dans lequel la HEP et l'Université de Fribourg (CERF) étaient également représentées, en vue d'élaborer des lignes directrices relatives à l'application de l'évaluation à l'école obligatoire en s'appuyant sur les articles 37 et 38 de la loi scolaire et les articles 72 à 79 de son règlement. A ce groupe de travail était associé un groupe de résonance bilingue avec représentation d'enseignantes et d'enseignants de tous les cycles (délégué-e-s par les associations professionnelles), de la Conférence des directions d'écoles primaires et du CO.

L'avant-projet de ces lignes directrices prenait en considération les thèmes suivants :

- > L'accompagnement de l'élève dans son processus d'apprentissage afin de lui permettre d'atteindre les objectifs.
- > La pratique de l'évaluation orientée sur le soutien.
- > L'introduction du PER et du Lehrplan 21 et leur influence sur la pratique de l'évaluation.
- > La volonté d'harmonisation de la pratique de l'évaluation en tenant compte des particularités des différents cycles et régions linguistiques.
- > La nécessité de clarification dans le domaine des différentes pratiques d'évaluation.
- > La prise en considération des élèves à besoins particuliers.

La consultation interne à la DICS de cet avant-projet de lignes directrices a duré du 16 avril au 31 mai 2018.

La thématique de l'évaluation revêt une grande importance et concerne incontestablement les représentations en termes de valeurs et l'action professionnelle de toutes et tous les spécialistes de l'enseignement. Ainsi, les retours de consultation ont été le reflet de points de vue différents. Ces derniers sont en partie conditionnés par la région linguistique et parfois par des aspects spécifiques aux thèmes abordés.

Après analyse des retours de consultation, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a décidé de repousser dans un premier temps une refonte et une finalisation de l'avant-projet des lignes directrices. Même si quelques dispositions conditionnées par les directives de la loi

scolaire et de son règlement n'étaient pas remises en question, ce report devait permettre de répondre aux demandes réitérées provenant des deux régions linguistiques, comme par exemple la mise sur pied d'une offre de formation continue ou l'élaboration d'un instrument d'évaluation pour le premier cycle. En effet, en fin de compte, ce ne sont pas les lignes directrices qui changent la pratique de l'évaluation dans l'enseignement, mais les échanges fondés au sujet de l'évaluation dans chaque établissement ainsi qu'en formation initiale et continue. Le travail aura lieu ces prochaines années dans les écoles francophones et germanophones du DOA et du SEnOF. Le but demeure de garantir la qualité de l'école fribourgeoise de manière durable et de la développer en continu.

#### **4.2. Décisions de principe de la DICS concernant l'évaluation et le bulletin scolaire dans le cadre de l'enseignement obligatoire, de 1H à 11H (DOA/SEnOF)**

Comme mentionné, un bulletin scolaire est un document officiel qui est défini en grande partie par la loi scolaire et son règlement. En revanche, le règlement en question ne donne aucune indication quant au moment de l'introduction des appréciations, respectivement des notes. L'analyse des retours de consultation sur ces questions n'a pas débouché sur une prise de position unanime. Cependant, avec l'entrée en vigueur du Lehrplan 21 à partir de l'année scolaire 2019/20, un nouveau bulletin scolaire de 1H à 11H doit être mis à disposition des écoles germanophones. C'est pour cette raison que, en s'appuyant sur les articles 37 et 38 de la loi scolaire et les articles 72 à 79 de son règlement, les décisions de principe suivantes prises par la DICS en date du 14 décembre 2018 sont valables en ce qui concerne l'évaluation et le bulletin scolaire dans le cadre de la scolarité obligatoire (DOA/SEnOF) :

Introduction du nouveau bulletin scolaire :

- > DOA : dès l'année scolaire 2019/20
- > SEnOF : dès l'année scolaire 2021/22

Il n'y a aucune différence dans les domaines suivants (harmonisation atteinte) :

- > Les élèves qui n'atteignent pas les exigences de base (mesures d'aide ordinaires [MAO] ou renforcées [MAR]) ne reçoivent pas de notes individuelles (Remarque dans le bulletin : objectifs individuels → un rapport d'apprentissage apparaît automatiquement dans le bulletin).
- > Au troisième cycle, chaque élève reçoit un bulletin scolaire correspondant à l'un des trois types de classe. Il n'existe pas d'autre modèle de bulletin scolaire. Les élèves qui sont orienté-e-s en classe de soutien pour une mesure d'aide reçoivent le bulletin scolaire de la « classe à exigences de base ». Pour les disciplines dans lesquelles l'élève travaille selon des objectifs individuels, un renvoi est automatiquement fait dans le bulletin scolaire vers le rapport d'apprentissage.
- > 1H/2H: l'attestation de suivi de l'enseignement ainsi que l'attestation selon laquelle un entretien avec les parents a eu lieu, entretien au cours duquel l'enseignant-e a présenté les progrès d'apprentissage de l'élève. Pour ce faire, l'enseignant-e s'appuie sur l'instrument officiel d'accompagnement et d'évaluation de 1H/2H.
- > 3H/4H: l'atteinte des objectifs fixés pour les compétences disciplinaires est évaluée à l'aide d'appréciations et d'une échelle à 4 degrés. Les compétences transversales sont évaluées à l'aide de critères déterminés par les deux services de l'enseignement obligatoire sur une échelle à 4 degrés.
- > 5H/11H: l'atteinte des objectifs fixés pour les compétences disciplinaires est évaluée par des notes (5H/8H: notes de 6 à 3, les notes au demi sont possibles; 9H/11H : notes de 6 à 1, les notes

au demi sont possibles). Les compétences transversales sont évaluées à l'aide de critères déterminés par les deux services de l'enseignement obligatoire sur une échelle à 4 degrés.

Harmonisation à laquelle aspirer :

- > Les disciplines facultatives au troisième cycle font l'objet d'une annotation « fréquenté » dans le bulletin scolaire au cas où la discipline concernée a été suivie pendant au moins un semestre (n'affecte en aucun cas le statut de l'élève).
- > La terminologie utilisée pour les appréciations (discussions entre le DOA et le SEnOF avec prise en considération des aspects pédagogiques, linguistiques et de compréhensibilité pour les parents).

Différences possibles entre les régions linguistiques :

- > Contenus/terminologie des plans d'études (par exemple : descriptifs de disciplines/Formulations quant aux critères pour les compétences transversales).

#### **4.3. Groupe de travail « Instrument Apprendre, accompagner, soutenir 3H/4H » du DOA**

Contrairement à ce qui est mentionné par les deux motionnaires, aucun groupe de travail cantonal DOA/SEnOF n'a été mandaté, et aucun instrument d'évaluation adapté n'a été élaboré en s'appuyant sur le Lehrplan 21.

En octobre 2018, le DOA a mandaté un groupe de travail interne « Instrument Apprendre, accompagner, soutenir 3H/4H », dans lequel la HEP Fribourg était représentée. Celui-ci avait pour but de développer un instrument officiel d'accompagnement et d'évaluation en 3H/4H s'inscrivant dans le prolongement de l'instrument correspondant pour les 1H/2H (déjà développé durant l'année scolaire 2017/18 sur la base de l'instrument du même ordre du canton de Lucerne). Les travaux y relatifs se sont cependant révélés très complexes car, en 3H/4H, les compétences disciplinaires et les compétences transversales doivent être évaluées différemment qu'en 1H/2H, degrés pour lesquels l'instrument d'accompagnement et d'évaluation se limite à l'évaluation des critères orientés sur le développement.

A la suite des décisions de principe de la DICS du 14 décembre 2018 concernant l'évaluation et le bulletin scolaire dans le cadre de la scolarité obligatoire (DOA/SEnOF), le mandat du groupe de travail « Instrument Apprendre, accompagner, soutenir 3H/4H » du DOA a été adapté en janvier 2019 dans le sens où l'instrument en question devait servir à déterminer l'état de la situation dans le domaine de la construction des compétences disciplinaires en vue de l'entretien avec les parents. Les travaux ont montré que le développement d'un tel instrument est hautement problématique. Il deviendrait très volumineux et donc d'une part très exigeant pour les enseignant-e-s et d'autre part difficilement compréhensible pour les parents, car il doit obligatoirement contenir des compétences complètes et les degrés de compétences du Lehrplan 21. Autrement dit : le Lehrplan 21 fait foi et le canton n'a pas le droit d'établir un extrait qui comprendrait des choix de niveaux de compétences. Etablir un tel extrait reviendrait en effet à créer une version cantonale simplifiée et incomplète, ce qui ne correspondrait plus à l'intention et à la compréhension du Lehrplan 21. Il n'existe ainsi actuellement aucun instrument d'évaluation adapté pour les 3H/4H.



#### 4.4. Traitement actuel de l'évaluation des compétences disciplinaires dans le bulletin scolaire de 1H à 8H dans les parties germanophone et francophone du canton

Cd = compétences disciplinaires; ct = compétences transversales

En jaune : traitement différent DOA/SEnOF, en vert : traitement identique DOA/SEnOF

	Attestation de suivi de l'enseignement (ni appréciation, ni note)		Appréciation		Note	
	DOA	SEnOF	DOA	SEnOF	DOA	SEnOF
1H (1er sem.)	L'élève ne reçoit pas de bulletin scolaire	Attestation de suivi de l'enseignement Attestation d'entretien avec les parents				
1H (2ème sem.)	Attestation de suivi de l'enseignement Attestation d'entretien avec les parents			ct		
2H (1er sem.)	L'élève ne reçoit pas de bulletin scolaire			ct		
2H (2ème sem.)	Attestation de suivi de l'enseignement Attestation d'entretien avec les parents			cd et ct		
3H (1er sem.)			cd et ct	cd et ct		
3H (2ème sem.)			cd et ct	cd et ct		
4H (1er sem.)			cd et ct	cd et ct		
4H (2ème sem.)			cd et ct	ct		cd
5H (1er sem.)			cd et ct	cd et ct		
5H (2ème sem.)			ct	cd et ct	cd	
6H (1er sem.)			cd et ct	cd et ct		
6H (2ème sem.)			ct	ct	cd	cd
7H (1er sem.)			cd et ct	ct		cd
7H (2ème sem.)			ct	ct	cd	Cd
8H (1er sem.)			ct	ct	cd	Cd
8H (2ème sem.)			ct	ct	cd	Cd

#### 4.5. Harmonisation planifiée de la démarche d'évaluation des compétences disciplinaires et transversales dans le bulletin scolaire de 1H à 11H dans les parties germanophone et francophone du canton en tant que solution de compromis

L'harmonisation demandée par le Grand Conseil concernant l'évaluation qui relève du bulletin scolaire et la gestion du bulletin scolaire sera mise sur pied et garantie avec la mise en œuvre des articles 37 et 38 de la loi scolaire et des articles 72 à 75, 77 à 79 et 81 de son règlement. S'appuyant sur ces articles légaux, les décisions de principe relatives à l'évaluation et au bulletin scolaire dans le cadre de la scolarité obligatoire de 1H à 11H (DOA/SEnOF) précisent la mise sur pied des dispositions relatives à l'évaluation qui relève du bulletin scolaire (art. 73 al. 3 RLS). Les dispositions relatives à l'évaluation qui relève du bulletin scolaire doivent être considérées dans la perspective de chaque cycle concerné, mais également de l'ensemble de la scolarité obligatoire ainsi que du passage de l'école primaire au cycle d'orientation, de la perméabilité durant le cycle d'orientation et des conditions d'accès aux écoles du Secondaire II.

Les décisions de principe relatives à l'évaluation des compétences disciplinaires et transversales dans le bulletin scolaire durant toute la scolarité obligatoire dans le canton de Fribourg sont d'une part adaptées à l'état de développement des élèves et d'autre part appliquées de manière cohérente avec l'ensemble du parcours de formation jusqu'à l'accès aux écoles du secondaire II. En même temps, elles constituent une synthèse entre les démarches d'évaluation différentes actuellement en ce qui concerne le bulletin scolaire et les retours de consultation divergents sur l'avant-projet de lignes directrices de la DICS sur la pratique de l'évaluation à l'école obligatoire.

Pour ces raisons et afin d'accomplir la mission d'harmonisation sollicitée par le Grand Conseil pour ce qui concerne la scolarité obligatoire, voici ce qui est valable à l'avenir :

1H/2H	<b>Attestation de suivi de l'enseignement et attestation d'entretien avec les parents</b> , lequel s'appuie sur l' <b>instrument officiel d'accompagnement et d'évaluation</b> .
3H/4H	L'atteinte des <b>objectifs fixés des compétences disciplinaires</b> est évaluée à l'aide d'une échelle à <b>4 degrés et d'appréciations</b> . Les <b>compétences transversales</b> sont évaluées à l'aide de <b>critères</b> que les services de l'enseignement obligatoire déterminent et d'une <b>échelle à 4 degrés</b> .
5H/8H	L'atteinte des <b>objectifs fixés des compétences disciplinaires</b> est évaluée à l'aide de notes (de 6 à 3, les notes au demi sont possibles). Les <b>compétences transversales</b> sont évaluées à l'aide de <b>critères</b> que les services de l'enseignement obligatoire déterminent et d'une <b>échelle à 4 degrés</b> .
9H/11H	L'atteinte des objectifs fixés des compétences disciplinaires est évaluée à l'aide de notes (de 6 à 1, les notes au demi sont possibles). Les <b>compétences transversales</b> sont évaluées à l'aide de <b>critères</b> que les services de l'enseignement obligatoire déterminent et d'une <b>échelle à 4 degrés</b> .

En ce qui concerne le bulletin scolaire, des différences entre les régions linguistiques sont possibles et nécessaires. Ces dernières concernent la terminologie et les contenus des plans d'études (disciplines, descriptifs de disciplines, formulations relatives aux critères pour les compétences transversales).

L'objection des deux motionnaires selon laquelle la démarche planifiée s'appuyant sur les décisions de principe de la DICS du 14 décembre 2018 relatives à l'évaluation et au bulletin scolaire dans le cadre de la scolarité obligatoire (DOA/SEnOF) ne correspond pas à la philosophie de base du Lehrplan 21 ne peut pas être considérée comme valable car, comme mentionné au point 2.3, le Lehrplan 21 ne donne aucune indication quant à l'évaluation qui relève du bulletin scolaire.

## **5. Conclusion et position du Conseil d'Etat**

La nouvelle loi scolaire, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, ainsi que son règlement, contiennent toutes les dispositions légales nécessaires permettant de procéder à une évaluation harmonisée et équivalente pour les élèves germanophones et francophones du canton de Fribourg. Les deux services de l'enseignement obligatoire (DOA et SEnOF) de la DICS collaborent étroitement et veillent à une mise sur pied harmonisée des dispositions légales en prenant en considération les spécificités linguistiques régionales.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

*28 mai 2019*